

MAIRIE DU PONT-DE-BEAUVOISIN (SAVOIE)**ARRETE N ° 12.2026
PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N° 73.2025 DU 15 DÉCEMBRE 2025****Le Maire de la commune de Le Pont-de-Beauvoisin,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R. 421-17 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 122-3 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux déposée le 22 octobre 2025 par la société GIE SIEGE 1, représentée par Monsieur OSTERNAUD Cédric, concernant un établissement situé 314 avenue Jean Jaurès – ZAE La Baronnie – 73330 Le Pont-de-Beauvoisin ;

Vu l'arrêté n° 73.2025 du 15 décembre 2025 ;

Considérant la demande de recours gracieux reçue en date du 13 janvier 2026 présenté par Astelia avocats en qualité de conseil du GIE SIEGE 1 ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté n° 73.2025 du 15 décembre 2025 ;

ARRÊTE**Article 1 :**

L'arrêté n° 73.2025 du 15 décembre 2025 est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

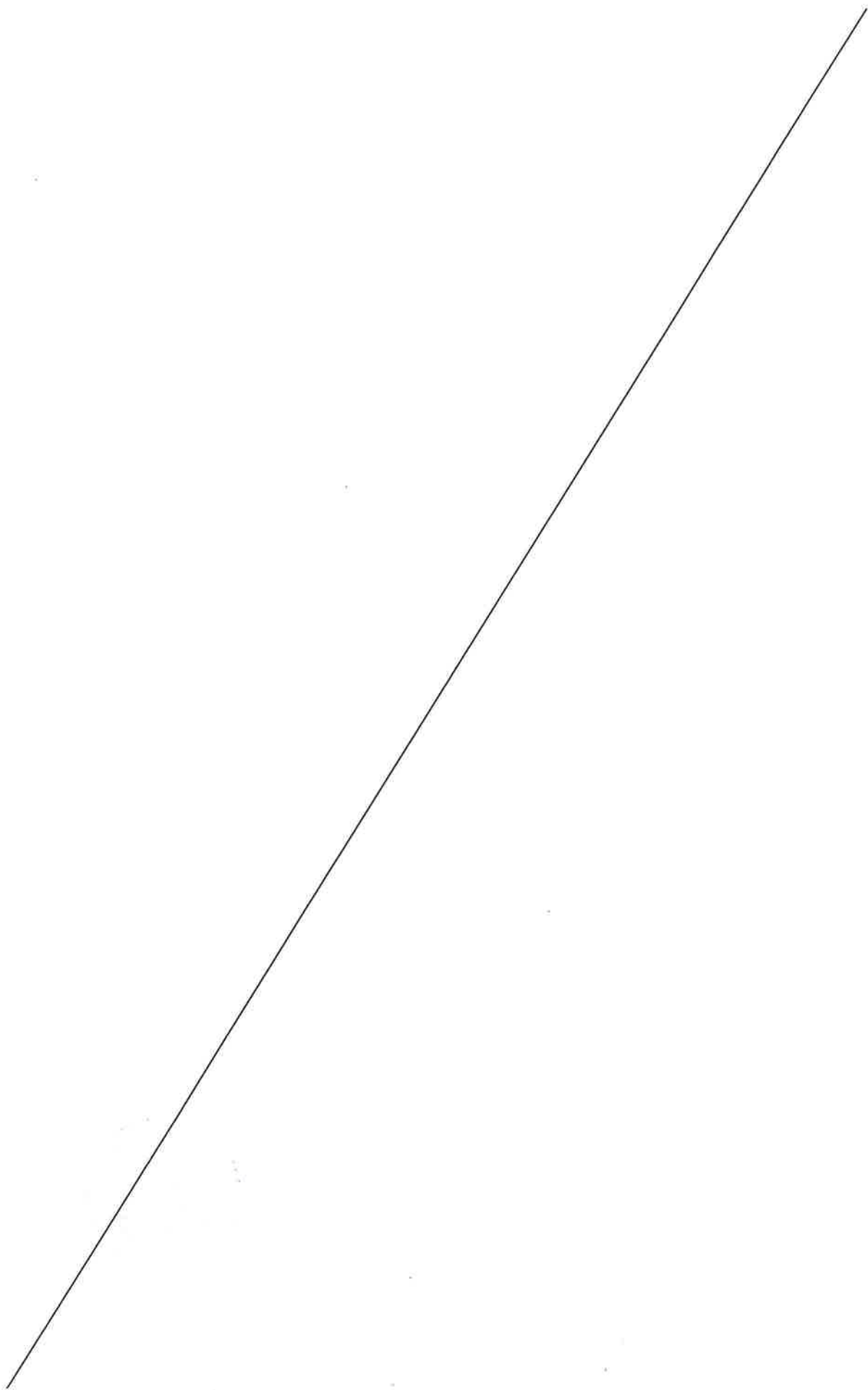
Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Fait à Pont-de-Beauvoisin, le 16 février 2025

Le Maire,
Christian BERTHOLIER





MAIRIE DU PONT-DE-BEAUVOISIN (SAVOIE)

ARRETE N ° 13.2026
PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE TRAVAUX – AT 073 204 25 N 00010 – GIE
SIEGE 1 représenté par Monsieur OSTERNAUD Cédric

Le Maire de la commune de Le Pont-de-Beauvoisin,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R. 421-17 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 122-3 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux déposée le 22 octobre 2025 par la société GIE SIEGE 1, représentée par Monsieur OSTERNAUD Cédric, concernant un établissement situé 314 avenue Jean Jaurès – ZAE La Baronnie – 73330 Le Pont-de-Beauvoisin ;

Vu l'abrogation de l'arrêté n° 73.2025 du 15 décembre 2025 en date du 16 février 2026 pour faire suite à la demande de recours gracieux en date du 13 janvier 2026 ;

Considérant que le projet comporte un changement de destination des locaux accompagné de modifications d'ouvertures ;

Considérant qu'en vertu des articles ci-dessus nommés l'autorisation de travaux ne peut être légalement accordée au vu des plans déposés ;

ARRÊTE**Article 1 :**

La demande d'autorisation de travaux déposée le 22 octobre 2025 par la société GIE SIEGE 1, représentée par Monsieur OSTERNAUD Cédric, est refusée.

Article 2 :

Le refus est motivé par le fait qu'il y a changement de destination des locaux accompagné de modifications d'ouvertures et d'un changement de surface tel que mentionné dans les plans et documents annexés à la demande déposée en mairie.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

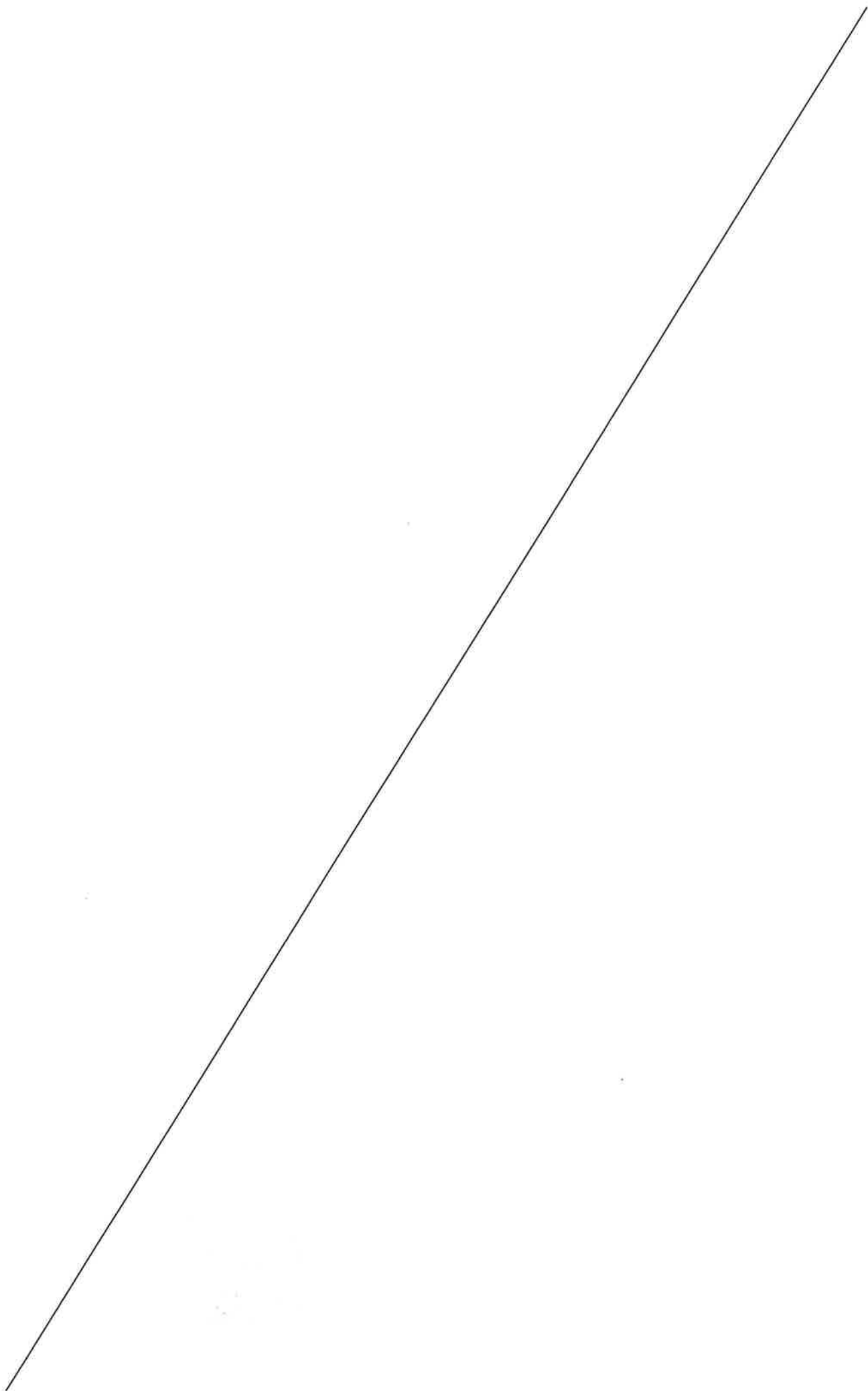
Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Fait à Pont-de-Beauvoisin, le 16 février 2025

Le Maire,
Christian BERTHOLIER





ARRETE N° AT 17.2026
Objet : Permission de voirie – Pose d'échafaudage
17 rue de l'Hôtel de Ville (D1006)

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie - signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée le 24 février 2026 par l'entreprise NEO – Menuiserie St Marcel – 134 rue de l'Erier – 73290 LA MOTTE SERVOLEX, concernant l'installation d'un échafaudage pour des travaux sur la façade du bâtiment 17 rue de l'Hôtel de Ville,

Considérant que le bon déroulement des travaux impose de réglementer la circulation des piétons pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société NEO Menuiserie Artisanale est autorisée à installer au 17 Rue de l'Hôtel de Ville (RD 1006) un échafaudage fixe de pied reposant sur le trottoir devant le bâtiment en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voie publique afin d'effectuer le ravalement de la façade.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est valable du **mardi 24 février 2026 au vendredi 27 février 2026 inclus**, date à laquelle elle expirera de plein droit.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons ne pouvant être assurée sur cette partie du trottoir, **il appartient à l'entreprise d'inviter les passants à emprunter le trottoir d'en face au moyen d'une signalisation visible.**

ARTICLE 4 : La société NEO Menuiserie Artisanale conservera pendant toute la durée des travaux la **responsabilité de la sécurité** des piétons, du chantier et de ses abords.

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin de la réalisation des travaux de ravalement de façade, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être affiché.

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

Une ampliation sera transmise à :

- Société NEO Menuiserie Artisanale
- ASVP
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 24 février 2026

Le Maire,

Christian BERTHOLIER



Pour le Maire,
l'Adjoint

Daniel LOUBARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° AT 18.2026
Objet : Empiètement sur chaussée lors
De travaux de tirage et de raccordement de la fibre
Avenue du Baron de Crousaz

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée le 25 février 2026 par Monsieur Anthony AYE de la Société CONSTRUCTEL – 81 rue René Auge – 38980 VIRIVILLE ;

Considérant qu'en raison de travaux, avec empiètement sur la chaussée, de tirage et de raccordement de la fibre, avenue du Baron de Crousaz, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour permettre l'ouverture de chambre Télécoms pour le tirage et le raccordement de la fibre la circulation et le stationnement sur cette voie seront réglementés comme suit :

- Empiètement sur la chaussée avec largeur de voie maintenue : **2 mètres.**
- La vitesse sera limitée à **30 km/h.**
- **Et le dépassement des véhicules interdit.**
- Pendant toute la durée du chantier, l'accès des services de secours devra être possible.
- La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.

La présente permission de voirie est valable **du jeudi 5 mars 2026 au lundi 16 mars 2026 inclus, date à laquelle elle expirera de plein droit,**

ARTICLE 2 : Prescriptions Travaux, si nécessaire :

- Le découpage du revêtement se fera à la scie
- Les tranchées seront remblayées en grave concassé
- Un PV de comptage sera fourni à la Mairie avant finition de la chaussée réalisée en enrobé à chaud à raison de 180 kg et 120 kg pour les trottoirs avec collage émulsion des coupes (**couleur enrobé à respecter**)
- Les peintures de signalisations au sol seront remises en état si endommagées,

la Société CONSTRUCTEL prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin de la réalisation des travaux, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 3 : la Société CONSTRUCTEL sera chargée de mettre en place une signalisation pour inviter les piétons à emprunter le trottoir situé en face.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

ARTICLE 4 : La responsabilité de la Société CONSTRUCTEL sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés une remise en état pourra être exigée.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la Société CONSTRUCTEL.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Une ampliation sera transmise à :

- Société CONSTRUCTEL
- ASVP
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 26 février 2026

Le Maire,
Christian BERTHOLIER

